

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMOI CHOCOLATIER

12 boulevard du Nord
61800 Tinchebray-Bocage

Références : 61-2025-0059
Code AIOT : 0005302691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement CEMOI CHOCOLATIER implanté 12 boulevard du Nord Tinchebray 61800 Tinchebray-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une régularisation administrative a été demandée par la préfecture de l'Orne à travers son arrêté n°1122-20-21-025 de mise en demeure dans un délai de 6 mois à compter du 23 février 2021. Cette régularisation prend la forme d'un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE permettant, en sus du contenu réglementaire attendu pour ce type de dossier, de restaurer une connaissance globale des activités ICPE de l'établissement, de l'état de conformité de celles-ci aux arrêtés ministériels applicables et des actions éventuelles de mise en conformité engagées. Cette régularisation a ainsi été actée au travers d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 avril 2024. Cette visite est une visite de récolement des dispositions prescrites par l'arrêté d'enregistrement du 12 avril 2024. Un contrôle par sondage de ces dispositions a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMOI CHOCOLATIER
- 12 boulevard du Nord Tinchebray 61800 Tinchebray-Bocage
- Code AIOT : 0005302691
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un établissement de production de CEMOI Chocolatier est présent dans l'Orne (61) sur la commune de Tinchebray-Bocage au sein d'un ancien bâtiment conventuel datant de la fin du XIXème siècle. La fabrication de produits chocolatés y est assurée depuis le début du XXème siècle et relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point 1	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Point 2	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Point 3	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Point 4	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Point 5	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Point 7	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Point 6	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.6	Sans objet
8	Point 8	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.9	Sans objet
9	Point 9	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.10	Sans objet
10	Point 10	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les aménagements suivants sont réalisés sous réserve d'envoi des PV de réception des travaux ou tout autre justificatif permettant de constater leur réalisation :

- Détection incendie dans les combles
- Compartimentage des locaux de stockage
- Protection contre la foudre

L'inspection constate que les aménagements suivants sont en cours de réalisation :

- Aménagement de la zone nord
- Défense extérieure contre l'incendie
- Gestion des eaux pluviales

L'inspection constate que les aménagements suivants ne sont pas réalisés dans les délais fixés par l'arrêté d'enregistrement :

- Réduction des flux thermiques
- Conditions de stockage de lécithine

Concernant le retard des travaux, à ce stade, aucune sanction n'est envisagée compte tenu des justifications de l'exploitant lors de l'inspection et des engagements.

L'exploitant doit envoyer à l'inspection le nouveau planning des travaux corrigé.

Par ailleurs, les valeurs de rejets aqueux sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêt d'enregistrement et l'exploitant a commandé une étude technico-économique pour étudier la faisabilité de la mise en place d'une station de traitement des eaux sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Aménagement de la zone nord
Prescription contrôlée :
L'exploitant effectue pour le 1er janvier 2025 des travaux de réfection complète de la zone de parking et des accès à la partie Nord de l'usine afin de pouvoir effectuer tous les aménagements de lutte contre l'incendie. En particulier : Les zones de parking sont déplacées, le contrôle d'accès au bâtiment et aux zones techniques est mis en place, une aire de retournement des véhicules des pompiers est mise en place, le couloir de circulation des véhicules des pompiers est déplacé au nord en dehors des flux thermiques, conformément au plan joint au dossier.
Constats : Une partie des aménagements a été effectuée (le parking est réalisé ainsi qu'une partie du réseau pluvial). Les travaux sont en cours et seront terminés en décembre 2025. <u>Justification du retard par l'exploitant:</u>

Les travaux en cours sur l'installation de la réserve incendie et l'aménagement de ses abords retardent les autres aménagements de la zone nord.

L'exploitant justifie le retard de ces travaux par l'impossibilité de cumuler deux chantiers au même endroit pour des questions de sécurité et de circulation. D'une part il faut que le personnel puisse circuler sur le parking et ses accès, d'autre part il y aurait un risque d'accident élevé lié à la coactivité sur deux chantiers (chantier de la réserve incendie et chantier du parking nord de l'entreprise CEMOI).

L'exploitant a pris la décision de faire les travaux du parking nord en 3 phases et non en 2 phases pour ces questions de sécurité. Par conséquent la fin des travaux est reportée à la fin décembre 2025.

Justificatif d'engagement des travaux:

Ces travaux font partie du lot Eiffage ICPE (Commande n°CMD 35472 + DevisEiffage n°24-07747)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A ce stade, aucune sanction n'est envisagée compte tenu des justifications de l'exploitant lors de l'inspection et de la réalisation d'une partie des travaux.

L'exploitant doit envoyer à l'inspection le nouveau planning corrigé des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Point 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.2

Thème(s) : Autre, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant aménage la plateforme au Nord de l'établissement pour récupérer les eaux pluviales. Cet aménagement s'accompagne de la mise en place :

- d'un nouveau réseau pluvial permettant de capter les eaux de ruissellement ;
- d'un caniveau d'interception en contrebas des quais ;
- d'une nouvelle canalisation de renvoi gravitaire vers le Nord ;
- un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures dimensionné en suivant la norme NF EN 858-1 pour le traitement d'eaux de parking, adapté en termes de qualité à un rejet en milieu naturel (classe de rejet- rejets en hydrocarbures < 5 mg/L), équipé d'un obturateur automatique et d'une alarme de niveau haut d'hydrocarbures .

Constats :

Une partie des aménagements a été effectuée (le parking est réalisé ainsi qu'une partie du réseau pluvial).

Les travaux sont en cours et seront terminés en décembre 2025.

Justification du retard par l'exploitant:

Les travaux en cours sur l'installation de la réserve incendie et l'aménagement de ses abords retardent les autres aménagements de la zone nord.

L'exploitant justifie le retard de ces travaux par l'impossibilité de cumuler deux chantiers au même endroit pour des questions de sécurité et de circulation. D'une part il faut que le personnel puisse circuler sur le parking et ses accès, d'autre part Il y aurait un risque d'accident élevé lié à la coactivité sur deux chantiers (chantier de la réserve incendie et chantier du parking nord de l'entreprise CEMOI),

L'exploitant a pris la décision de faire les travaux du parking nord en 3 phases et non en 2 phases pour ces questions de sécurité. Par conséquent la fin des travaux est reportée à la fin décembre 2025.

Par ailleurs, la nouvelle canalisation de renvoi gravitaire vers le Nord est conditionnée par les travaux de voirie de la mairie qui n'ont pas commencé.

Justificatif d'engagement des travaux:

Ces travaux font partie du lot Eiffage ICPE (Commande n°CMD 35472 + Devis Eiffage n°24-07747)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A ce stade, aucune sanction n'est envisagée compte tenu des justifications de l'exploitant lors de l'inspection et de la réalisation d'une partie des travaux.

L'exploitant doit envoyer à l'inspection le nouveau planning corrigé des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Point 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.3

Thème(s) : Autre, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

CEMOI Chocolatier met en place pour le 1er janvier 2027 un bassin de confinement des eaux de 2250 m³ conformément aux règles de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) du dossier d'enregistrement.

L'exploitant effectue les aménagements suivants au bassin de confinement des eaux d'extinction incendie :

- une vanne automatique de basculement du réseau d'eaux usées vers le bassin ;
- une vanne automatique de fermeture du rejet (dans le cas d'un rejet gravitaire) ou coupure automatique de la pompe de relevage des eaux (dans le cas d'un rejet nécessitant le recours à une pompe de relevage) ;
- une vanne automatique de renvoi du réseau d'eaux pluviales vers le bassin de rétention du site par une canalisation de dérivation.

Constats :

L'exploitant rapporte que la fin de ces travaux est avancée à la fin 2025 au lieu de janvier 2027. Ces travaux seront réalisés en avance car ils prennent la place du rideau d'eau dans le planning.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit envoyer à l'inspection le nouveau planning corrigé des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Point 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.4

Thème(s) : Autre, Réduction des flux thermiques

Prescription contrôlée :

CEMOI chocolatier met en place pour septembre 2025 un dispositif autonome de rideau d'eau tout le long des façades de l'entrepôt donnant sur le Boulevard du Nord et sur la rue du Prieuré présente les caractéristiques suivantes :

- un flux d'eau de 15 L/min/mL pendant 2 h ;
- un groupe d'alimentation motopompe réservé ;
- une réserve d'eau indépendante.

Le groupe d'alimentation motopompe et la réserve d'eau sont installés sur la zone nord de l'installation.

Constats :

Le rideau d'eau et ses équipements ne sont pas en place.

Justification du retard par l'exploitant:

L'entreprise pourrait se dispenser de ce dispositif le long de la rue du Prieuré si elle parvient à acquérir les terrains derrière l'usine sur la rue du prieuré.

Des études et négociations sont en cours sur la possibilité d'achat des terrains aux abords de l'entreprise, pour ne pas installer des rideaux d'eau qui deviendraient inutiles. Par ailleurs, l'entreprise doit faire un arbitrage entre les coûts d'installation d'un rideau d'eau d'une part et le coût du foncier et d'un mur coupe feu sur le boulevard du nord d'autre part.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A ce stade, aucune sanction n'est envisagée compte tenu des justifications de l'exploitant lors de l'inspection.

L'exploitant doit envoyer à l'inspection le nouveau planning corrigé des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Point 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.5
Thème(s) : Autre, Stockage de lécithine
Prescription contrôlée :
Pour éviter tout déversement de lécithine tant dans l'usine que dans la cour d'honneur l'exploitant installe pour fin 2024 : • un capteur de présence de liquide dans la zone de tank; • des portes d'accès étanches en partie basse et des batardeaux autour de la zone de tank contenant de la lécithine située dans la cours d'honneur
Constats : Ces équipements ne sont pas en place toutefois les travaux sont planifiés fin 2025. Justification du retard par l'exploitant: L'entreprise priorise les gros travaux de la zone nord et la mise en conformité des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, il n'y avait pas d'animateur sécurité et environnement de juin à octobre 2024 pour suivre les travaux. Justificatif d'engagement des travaux: Ce point est budgétisé pour 2025 dans l'enveloppe mise en conformité ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A ce stade, aucune sanction n'est envisagée compte tenu des justifications de l'exploitant lors de l'inspection. L'exploitant doit envoyer à l'inspection le nouveau planning corrigé des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Point 6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.6
Thème(s) : Autre, Détection incendie
Prescription contrôlée :
Les combles du 3 ème étage en contact avec la chapelle voisine, doivent être équipées de détection incendie et de trappes d'accès pour fin 2024.
Constats : L'exploitant rapporte que ces travaux sont réalisés. Toutefois l'inspection n'a pas pu se rendre dans les combles pour constater. L'exploitant a envoyé à l'inspection le procès verbal de réception des travaux réalisés par la société chubb, daté du 28 décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point 7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.8

Thème(s) : Autre, -Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

CEMOI Chocolatier met en place une défense extérieure contre l'incendie pour juin 2025 dont le volume est conforme aux règles de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9).

Les besoins en eau dans la configuration aménagée du site sont de 870 m³/h, tel que définis dans le dossier d'enregistrement.

Convention avec l'établissement MERMIER

L'exploitant met en place une convention sous 6 mois après notification du présent arrêté avec l'établissement MERMIER afin d'utiliser un Point d'Eau Artificiel (PEA) d'une capacité de 500 m³, situé à environ 600 mètres du site de CEMOI.

Cette convention doit être conforme au modèle transmis par le SDIS et transmise au SDIS et à l'inspection une fois signée.

Nouveau point d'eau incendie (PEI)

L'exploitant installe pour juin 2025 une citerne complémentaire de 1200 m³ sur la zone nord du site.

L'installation d'une citerne complémentaire de 1200 m³ fait l'objet des aménagements suivants :

- Le point d'eau incendie (PEI) créé doit être signalé conformément à la fiche technique N°11 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016.
- Afin de limiter l'exposition des services de secours, l'implantation du PEI doit être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3kW/m²) et de surpression (50 mbar) au rayonnement thermique (cf. fiches techniques 1 et 2 du RDDECI).
- Un aménagement au droit de l'installation doit permettre la mise en œuvre aisée d'un ou plusieurs engins de lutte contre l'incendie ainsi que la manipulation du matériel (cf. fiche technique 3 du RDDECI).
- La chaussée doit respecter les caractéristiques des voies utilisables par les engins d'incendie et de secours.

L'exploitant envoie le PV de réception des travaux au SDIS de l'Orne.

Constats :

Convention avec l'établissement MERMIER

L'exploitant rapporte que la convention avec l'établissement MERMIER afin d'utiliser un Point d'Eau Artificiel (PEA) d'une capacité de 500 m³ a été envoyée. Une copie a été présentée à l'inspection.

Nouveau point d'eau incendie (PEI)

L'inspection constate que la citerne d'eau de 1200 m³ est en cours d'installation. L'exploitant rapporte que la fin de ces travaux est prévue pour l'été 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A ce stade, aucune sanction n'est envisagée compte tenu des justifications de l'exploitant lors de l'inspection.

L'exploitant doit envoyer à l'inspection le nouveau planning des travaux corrigé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Point 8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.9

Thème(s) : Autre, Compartimentage des locaux de stockage

Prescription contrôlée :

Les locaux de stockage sont compartimentés de la manière suivante :

- la séparation de l'entrepôt de stockage du sous-sol en deux parties par un mur maçonner existant en ajoutant des portes coupe-feu 2h au milieu du mur ;
- la mise en place, sur les différentes ouvertures donnant depuis l'entrepôt vers les zones de production, de portes coupe-feu normalement fermées ou à fermeture asservies à la détection incendie ;
- la réhausse du mur maçonner séparant la ligne de production CAVEMIL de l'entrepôt de matières premières et d'articles de conditionnement au rez de chaussée ;
- la mise en place d'une porte coupe-feu 2h entre les deux entrepôts (matières premières et d'articles de conditionnement au rez de chaussée et Masse/Beurre) ;
- le cloisonnement coupe-feu 2h de l'escalier reliant l'entrepôt rez-de-chaussée et l'entrepôt sous-sol.

Constats :

L'inspection constate visuellement que ces travaux sont terminés.

Par ailleurs, l'exploitant a envoyé à l'inspection le procès verbal de réception des travaux réalisés par la société NORDOR technologies daté du 16/04/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Point 9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.10

Thème(s) : Autre, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue les aménagements prescrits par son étude technique foudre pour fin 2024

Constats :

L'exploitant rapporte que ces travaux sont terminés.

Par ailleurs, le rapport du dossier d'enregistrement rapporte à la page 89: "Une analyse du risque foudre a été réalisée par SOCOTEC en Septembre 2014 en tenant compte des dernières évolutions

de la législation foudre des ICPE en intégrant notamment l'arrêté ministériel du 19 Juillet 2011. Cette ARF conclut à l'absence de nécessité de mise en place de protection extérieure de type paratonnerre, l'établissement bénéficiant de la protection offerte par l'installation située à proximité directe sur la chapelle. Des protections internes (parafoudres) sont par contre préconisées. Une Etude Technique Foudre a été réalisée par SOCOTEC en Juin 2021 précisant le matériel à installer (parafoudre sur la centrale incendie). Ce matériel a été installé."

L'exploitant a envoyé à l'inspection le procès verbal de réception des travaux réalisés par la société ACTEUM daté du 17/09/2023 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Point 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets et fréquence d'analyse

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue une analyse technico-économique sous 12 mois après notification du présent arrêté pour proposer un traitement ou un prétraitement des ses effluents aqueux industriels permettant de se conformer aux valeurs définies à l'article 36 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017.

Les dispositions de l'article 36 «valeurs limites d'émission» des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017 ne sont pas applicables au site jusqu'à ce que l'exploitant ait mis en place les moyens techniques pour répondre ou justifié qu'ils ne sont techniquement ou économiquement pas réalisables. Les valeurs limites de rejets à respecter sont les suivantes :

Paramètres Seuil Fréquence d'analyse

Débit Max 20 m³/ jours Quotidienne

Température < 30 °C Quotidienne

pH 5,5 - 8,5 Quotidienne

DBO5 4000 mg/l 80 Kg/j Trimestriel

DCO 8000 mg/l 160 Kg/j Trimestriel

MES 2000 mg/l 40 Kg/j Trimestriel

NGL 150 mg/l 3 Kg/j Trimestriel

Pt 30 mg/l 0,6 Kg/j Trimestriel

Graisses(SEH)800 mg/l 16Kg/j Trimestriel

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance pour l'année 2024. Ils sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté d'enregistrement.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un bon de commande daté du 06/02/2025 pour une analyse technico-économique afin de proposer un traitement ou un prétraitement des ses effluents aqueux industriels permettant de se conformer aux valeurs définies à l'article 36 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017.

Type de suites proposées : Sans suite